

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1451

présenté par
M. Vandewalle

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer à cette demande la préexistence dans l'immeuble d'installations à très haut débit en fibre optique permettant d'assurer le raccordement envisagé. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé dans l'immeuble au moyen desdites installations dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modifications rédactionnelles en vue de clarifier le texte et de répondre efficacement aux objectifs de déploiement rapide des réseaux très haut débit en fibre optique et de mutualisation entre opérateurs des câblages en fibre optique dans les immeubles.